



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-2**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2012-8)**

Filed January 25, 2012

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2006-58 under the Electricity Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“eligible electricity” means electricity generated in the Province at any of the following facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise:

- (a) an approved generation facility;
- (b) an eligible facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power; or
- (c) a facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power. (*électricité admissible*)

“eligible facility” means a facility that meets the following criteria:

- (a) the facility has an electrical energy requirement of not less than 50 GWh per year;
- (b) the facility obtains all or a portion of its electricity on a firm basis from the standard service supplier; and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-2**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2012-8)**

Déposé le 25 janvier 2012

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-58 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est modifié par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« électricité admissible » Électricité produite dans la province par une installation qui appartient à une grande entreprise industrielle admissible ou qui est exploitée par elle et qui répond aux critères suivants :

- a) il s'agit d'une installation de production approuvée;
- b) il s'agit d'une installation admissible où de l'électricité est produite par la combustion de biomasse d'origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la liqueur noire et la liqueur rouge, dans le but d'obtenir une production combinée de chaleur et d'électricité ou de faire de la cogénération;
- c) il s'agit d'une installation où de l'électricité est produite par la combustion de biomasse d'origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la liqueur noire et la liqueur rouge, dans le but d'obtenir une production combinée de chaleur et d'électricité ou de faire de la cogénération. (*eligible electricity*)

« exercice financier » Période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

(c) 50% or more of the primary products produced by the facility are exported to another province or territory of Canada or elsewhere. (*installation admissible*)

“eligible large industrial enterprise” means an organization or a group of organizations that is directly or indirectly owned or controlled by the same person and that

- (a) owns and operates an eligible facility, and
- (b) owns and operates a facility that generates eligible electricity. (*grande entreprise industrielle admissible*)

“fiscal year” means the period commencing April 1 in one year and ending March 31 the next year. (*exercice financier*)

2 Section 3 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding the table by striking out “from an approved generation facility” and substituting “from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “from an approved generation facility” and substituting “from an eligible large industrial enterprise or an approved generation facility”;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

3(3) Despite subsection (2), the electricity obtained from a sanitary landfill that is an approved generation facility is not required to include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with the destruction of methane in order to count towards fulfilling the requirement under subsection (1).

« grande entreprise industrielle admissible » Organisation ou groupe d'organisations qui appartient directement ou indirectement à une même personne ou qui est directement ou indirectement contrôlé par une même personne et qui

- a) est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation admissible;
- b) est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui produit de l'électricité admissible. (*eligible large industrial enterprise*)

« installation admissible » Installation qui répond aux critères suivants :

- a) elle requiert au moins 50 GWh en énergie électrique par année;
- b) elle obtient toute ou une partie de son électricité garantie du fournisseur de service en vertu d'un contrat type;
- c) 50 % ou plus des produits de base qui y sont produits sont exportés vers une autre province ou territoire du Canada ou ailleurs. (*eligible facility*)

2 L'article 3 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède le tableau, par la suppression de « d'une installation de production approuvée » et son remplacement par « des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « d'une installation de production approuvée » et son remplacement par « d'une grande entreprise industrielle admissible et d'une installation de production approuvée »;*

c) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

3(3) Malgré le paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que l'électricité obtenue d'une décharge qui est une installation de production approuvée soit accompagnée de tous les droits de propriété quant aux attributs environnementaux engendrés par la destruction de méthane pour en tenir compte lorsqu'il s'agit de remplir l'exigence formulée au paragraphe (1).

3 The Regulation is amended by adding after section 3 the following:

Large Industrial Renewable Energy Purchase Program

3.1(1) Subject to subsection (2) and section 3.5, the standard service supplier shall, in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program, obtain enough eligible electricity from an eligible large industrial enterprise that the cumulative cost of firm electricity for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise is reduced by the target reduction percent.

3.1(2) The target reduction percent for an eligible large industrial enterprise shall be based on the amount of electricity that the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise were contracted to obtain on a firm basis from the standard service supplier immediately prior to the eligible large industrial enterprise's participation in the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program.

Purchase price for eligible electricity

3.2 The purchase price that the standard service supplier shall pay for eligible electricity under the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program is \$95.00 per MWh.

Calculation of Canadian average rate

3.3(1) On or before March 31 in each year, the Minister shall calculate the Canadian average rate for the next fiscal year.

3.3(2) The Minister shall, using the representative customer load profiles, data and methodologies that the Minister considers to be relevant, calculate the Canadian average rate based on the rates that will be in effect on April 1 for firm electricity in those provinces and territories of Canada selected by the Minister.

Target reduction percent

3.4 On or before March 31 in each year, the Minister shall calculate the target reduction percent for the next fiscal year by:

- (a) subtracting the Canadian average rate for firm electricity for the next fiscal year for those customers

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 3 de ce qui suit :

Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie

3.1(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3.5, le fournisseur du service en vertu d'un contrat type doit, conformément au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie, obtenir suffisamment d'électricité admissible d'une grande entreprise industrielle admissible de façon à ce que ses coûts cumulatifs pour l'électricité garantie pour toutes les installations admissibles qui lui appartiennent ou qu'elle exploite soient réduits et que cette réduction se traduise par le pourcentage cible de réduction.

3.1(2) Le pourcentage cible de réduction pour une grande entreprise industrielle admissible doit continuer à être fondé sur la quantité d'électricité garantie contractée pour les installations admissibles qui lui appartiennent ou qu'elle exploite auprès du fournisseur de service en vertu d'un contrat type immédiatement avant sa participation au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie.

Prix d'achat de l'électricité admissible

3.2 Le prix d'achat pour l'électricité admissible que doit verser le fournisseur du service en vertu d'un contrat type dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie s'élève à 95 \$ le MWh.

Calcul du taux moyen canadien

3.3(1) Le Ministre doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, calculer le taux moyen canadien pour l'exercice financier suivant.

3.3(2) Le Ministre doit, en prenant en considération les facteurs relatifs aux profils de la charge des clients qui sont représentatifs et les données et la méthodologie qu'il estime pertinents, calculer le taux moyen canadien en utilisant les taux en vigueur au 1^{er} avril pour l'électricité garantie dans les provinces et les territoires du Canada qu'il a retenus.

Pourcentage de réduction cible

3.4 Le Ministre doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, calculer le pourcentage de réduction cible pour l'exercice financier suivant en faisant ce qui suit :

- a) en soustrayant le taux moyen canadien pour l'électricité garantie pour l'exercice financier suivant deman-

who are engaged in a particular manufacturing or processing activity from the rate for firm electricity that will be in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity;

(b) dividing the amount in paragraph (a) by the rate for firm electricity that will be in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity; and

(c) multiplying the amount in paragraph (b) by 100.

Special measures

3.5(1) If the facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise are not capable of generating a sufficient amount of eligible electricity that, if sold to the standard service supplier in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program, would result in a reduction in the cumulative cost of firm electricity by the target reduction percent for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise, the standard service supplier may alter the eligible facilities' contracted supply mix that was in place immediately prior to the eligible large industrial enterprise's participation in the Program by decreasing the proportion of firm electricity and increasing the proportion of interruptible electricity.

3.5(2) The savings achieved in the first year the eligible large industrial enterprise participates in the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program as a result of an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1) shall apply in the subsequent years the eligible large industrial enterprise participates in the Program and shall be taken into account when the standard service supplier obtains eligible electricity from the eligible large industrial enterprise under subsection 3.1(1).

dé aux clients qui oeuvrent dans un secteur de fabrication ou de transformation particulier du taux pour l'électricité garantie qui sera en vigueur au 1^{er} avril pour les installations admissibles dont elle est propriétaire ou sont exploitées par les grandes entreprises industrielles admissibles qui oeuvrent dans le même secteur d'activité que ce soit manufacturier ou de transformation;

b) en divisant le montant qui résulte de l'opération prévue à l'alinéa a) par le taux pour l'électricité garantie qui sera en vigueur au 1^{er} avril pour les installations admissibles qui appartiennent aux grandes entreprises industrielles admissibles ou qui sont exploitées par elles et qui oeuvrent dans le même secteur d'activité, que ce soit le secteur manufacturier ou le secteur de transformation;

c) en multipliant le montant obtenu par l'opération décrite à l'alinéa b) par 100.

Mesures spéciales

3.5(1) Dans le cas où les installations qui appartiennent à une grande entreprise industrielle admissible ou qui sont exploitées par elle produisent une quantité d'électricité admissible qui, une fois vendue au fournisseur du service en vertu d'un contrat type dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie, est insuffisante pour obtenir une réduction de ses coûts cumulatifs pour l'électricité garantie pour toutes ses installations admissibles qui se traduit par le pourcentage de réduction cible, le fournisseur du service en vertu d'un contrat type peut modifier le portefeuille électricité garantie/électricité interruptible contracté pour ces installations admissibles et qui était en place immédiatement avant la participation au programme de la grande entreprise industrielle admissible en réduisant la proportion d'électricité garantie et en augmentant la proportion d'électricité interruptible.

3.5(2) Les économies réalisées par la grande entreprise industrielle admissible au cours de sa première année de participation au programme et qui résultent de la modification de son portefeuille électricité garantie/électricité interruptible prévue au paragraphe (1) doivent être répétées pour les années subséquentes de sa participation au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie et elles doivent être prises en compte par le fournisseur de service en vertu d'un contrat type lorsqu'il obtient de l'électricité admissible de la grande entreprise industrielle admissible en application du paragraphe 3.1(1).

3.5(3) The standard service supplier shall waive any restrictions or penalties that would otherwise apply to an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1).

4 Section 7 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

7(1) If the standard service supplier obtains electricity from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities for a given compliance year in an amount in excess of the amount required to be obtained under subsection 3(1) for the compliance year, it shall

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) If the standard service supplier fails to obtain the amount of electricity required to be obtained under subsection 3(1) from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities in a given compliance year, it shall record the shortfall and shall ensure that it is eliminated within three years after the year in which it is incurred.

5 Section 8 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (c) by striking out “each approved generation facility” and substituting “each eligible large industrial enterprise and each approved generation facility”;

(ii) in paragraph (d) of the English version by striking out “in respect of electricity obtained from an approved generation facility”;

(iii) in paragraph (e) of the English version by striking out “in respect of electricity obtained from an approved generation facility”;

(b) in subsection (3) by striking out “electricity referred to in paragraph (2)(c)” and substituting “electricity referred to in paragraph (2)(c), other than the electricity generated from the destruction of methane

3.5(3) Le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit renoncer à toute restriction et toute pénalité qui serait applicable par ailleurs dans le cas où il y a modification du portefeuille électricité garantie/électricité interruptible en application du paragraphe (1).

4 L'article 7 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du passage qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) Si le fournisseur de service en vertu d'un contrat type obtient plus d'électricité des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif fixé par le paragraphe 3(1), il doit faire ce qui suit :

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) Si le fournisseur de service en vertu d'un contrat type obtient moins d'électricité des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif fixé par le paragraphe 3(1), il doit enregistrer le déficit et doit s'assurer que le déficit soit épongé dans les trois années après l'année où il l'a accusé.

5 L'article 8 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa c), par la suppression de « de chacune des installations de production approuvées » et son remplacement par « de chaque grande entreprise industrielle admissible et de chacune des installations de production approuvées »;

(ii) à l'alinéa (d) de la version anglaise par la suppression de « in respect of electricity obtained from an approved generation facility »;

(iii) à l'alinéa (e) de la version anglaise par la suppression de « in respect of electricity obtained from an approved generation facility »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « quant à l'électricité visée à l'alinéa (2)c) » et son remplacement par « quant à l'électricité visée à l'alinéa (2)c) qui n'est pas de l'électricité produite par la destruction de

and obtained from a sanitary landfill that is an approved generation facility”.

méthane et obtenue d'une décharge qui est une installation de production approuvée ».

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

6(1) *For the period commencing January 1, 2012, and ending March 31, 2012, the purchase price that the standard service supplier shall pay for eligible electricity under the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program is \$95.00 per MWh.*

6(2) *For the period commencing January 1, 2012, and ending March 31, 2012, the Minister shall, using the representative customer load profiles, data and methodologies that the Minister considers to be relevant, calculate the Canadian average rate based on the rates that will be in effect on January 1, 2012, for firm electricity in those provinces and territories of Canada selected by the Minister.*

6(3) *For the period commencing January 1, 2012, and ending March 31, 2012, the Minister shall, in accordance with section 3.4, calculate the target reduction percent based on*

(a) *the rate for firm electricity that will be in effect on January 1, 2012, for eligible facilities owned and operated by eligible large industrial enterprises, and*

(b) *the Canadian average rate for firm electricity calculated under subsection (2).*

Commencement

7 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2012.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

6(1) *Pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2012 et qui se termine le 31 mars 2012, le prix d'achat pour l'électricité admissible que doit verser le fournisseur de service en vertu d'un contrat type dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie s'élève à 95 \$ le MWh.*

6(2) *Pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2012 et qui se termine le 31 mars 2012, le Ministre doit, en prenant en considération les facteurs relatifs aux profils de la charge des clients qui sont représentatifs et les données et la méthodologie qu'il estime pertinents, calculer le taux moyen canadien en utilisant les taux en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour l'électricité garantie dans les provinces et les territoires du Canada qu'il a retenus.*

6(3) *Pour la période qui débute le 1^{er} janvier 2012 et qui se termine le 31 mars 2012, le Ministre doit calculer le pourcentage de réduction cible conformément à l'article 3.4 en tenant compte des facteurs suivants :*

a) *le taux pour l'électricité garantie qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour les installations admissibles qui appartiennent aux grandes entreprises industrielles admissibles ou qui sont exploitées par elles;*

b) *le taux moyen canadien pour l'électricité garantie calculé conformément au paragraphe (2) .*

Entrée en vigueur

7 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.*